

## **Communication concernant l'impact des mesures visant à lutter contre la propagation du coronavirus Covid-19 sur l'organisation de la formation continue et permanente obligatoire pour les membres opérationnels des services d'incendie et de la Protection civile ainsi que sur la prolongation des certificats de porteur de tenue anti-gaz et de plongeur.**

### **Introduction**

Le coronavirus COVID-19, et en particulier les mesures prises pour lutter contre sa propagation, ont eu en 2020 un impact énorme sur l'organisation de la formation continue et permanente obligatoire des membres opérationnels des zones de secours et de la Protection civile ainsi que sur la prolongation des certificats de porteur de tenue anti-gaz et de plongeur.

Pour ce qui est du volet théorique, les formations ont été organisées autant que possible sous forme numérique. Les formations pratiques ont été organisées, mais en groupes plus restreints, en respectant les mesures de précaution nécessaires. Néanmoins, il a été inévitable d'annuler toute une série de formations continues qui avaient été prévues. Bien entendu, la priorité des pompiers et des membres de la protection civile a été de rester disponibles pour exercer leur fonction.

Par conséquent, nombre d'entre eux n'ont pu atteindre le nombre minimum d'heures de formation continue et permanente obligatoire, ce qui, selon les dispositions du statut administratif et pécuniaire, peut entraîner un licenciement, une évaluation négative et un report de la promotion barémique.

De même, de nombreux membres opérationnels n'ont pu suivre les formations et les entraînements/exercices nécessaires à la prolongation de leurs certificats de porteur de tenue anti-gaz et de plongeur. Si ces certificats ne sont pas prolongés dans le délai imparti, la formation complète devra à nouveau être suivie.

Par conséquent, en raison des circonstances exceptionnelles causées par le coronavirus COVID-19 :

- L'année 2020 sera considérée comme une année blanche en termes de formation continue et permanente. Le fait de ne pas avoir suivi le nombre minimum d'heures de formation continue et permanente prévu ne peut donc donner lieu à aucune sanction. Tous les membres du personnel seront considérés comme étant en règle par rapport à ce minimum d'heures de formation permanente et continue ;
- La validité des certificats de porteur de tenue anti-gaz et de plongeur sera prolongée d'un an.

### **La formation continue et permanente**

Dans le statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours et de la Protection civile, le nombre obligatoire d'heures de formation continue et permanente sera réduit pour 2020 et les évaluations devront dès lors tenir compte de cette diminution du nombre d'heures.

#### Exemples :

- un pompier qui a travaillé durant toute l'année 2020 devra suivre 96 heures de formation continue sur cinq ans au lieu de 120 heures et il ne devra pas suivre de formation permanente.
- un pompier qui est entré en service le 1<sup>er</sup> juillet 2020 devra prêter 108 heures sur cinq ans puisqu'il a travaillé pendant seulement six mois en 2020 (soit une réduction de 6/12 de 24 heures) et il ne devra pas suivre de formation permanente.

- un sapeur de la Protection civile qui a travaillé pendant toute l'année 2020 ne devra pas suivre de formation continue en remplacement des 24 heures prévues annuellement. Il ne devra pas non plus suivre de formation permanente en 2020.

Les membres du personnel des zones de secours qui ont tout de même suivi des formations continues en 2020 peuvent demander que ces heures soient comptabilisées dans le total d'heures à suivre sur cinq ans.

Les membres du personnel de la Protection civile qui ont tout de même suivi des formations continues peuvent demander que les heures au-dessus des 24 heures soient reportées à l'année suivante. Par exemple, un membre du personnel qui a suivi une formation continue de 40 heures en 2020 peut reporter 16 heures à 2021. Le cas échéant, il doit encore suivre au minimum 8 heures de formation continue en 2021, mais il ne pourra en aucun cas reporter les heures à 2022.

Pour les deux catégories de personnel, les formations permanentes suivies ne peuvent pas être reportées à l'année suivante.

Le statut pécuniaire du personnel opérationnel professionnel des zones de secours et de la Protection civile prévoira que pour l'année 2020, 24 heures de formation continue sont considérées comme prestées.

#### Exemples :

- un pompier ou un sapeur qui a travaillé durant toute l'année 2020 devra suivre 96 heures de formation continue sur cinq ans au lieu de 120 heures.

- un sergent qui a travaillé durant toute l'année 2020 devra suivre 72 heures de formation continue sur quatre ans au lieu de 96 heures.

- un pompier ou un sapeur qui est entré en service le 1<sup>er</sup> juillet 2020 devra prêter 108 heures sur cinq ans puisqu'il a travaillé pendant seulement six mois en 2020 (soit une réduction de 6/12 de 24 heures).

Les membres du personnel professionnel des zones de secours et de la Protection civile qui ont tout de même suivi des formations continues en 2020 peuvent faire valoir ces heures dans le calcul du nombre d'heures nécessaire pour leur promotion barémique. Les heures suivies peuvent être prises en compte, ainsi que les 24 heures fictives.

#### **Les certificats de porteur de tenue anti-gaz et de plongeur**

En ce qui concerne la durée de validité des certificats de porteur de tenue anti-gaz et de plongeur, il est proposé de prolonger d'un an la durée de validité des certificats dont la durée de validité de trois ou cinq ans expire et pour lesquels l'examen, la formation ou l'entraînement n'a pas pu avoir lieu en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. Par conséquent, toute personne titulaire d'un certificat de porteur de tenue anti-gaz ou de plongeur valable en 2020 verra la durée de validité de son brevet prolongée d'un an. La première date d'expiration possible du brevet est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Les entraînements de porteur de tenue anti-gaz ou les exercices de plongée qui ont été organisés en 2020 sont pris en compte, mais des entraînements ou des exercices de plongée supplémentaires ne doivent plus être effectués. Ainsi, 18 entraînements de porteur de tenue anti-gaz suffisent pour une période de quatre ans et 30 exercices de plongée pour une période de six ans.

Les points ci-dessus constituent le contenu **d'un nouvel arrêté royal** comprenant diverses mesures relatives aux formations continues et permanentes du personnel opérationnel des zones de secours et de la Protection civile. Les mesures nécessaires ont été prises pour que la publication de ce nouvel arrêté royal se déroule au mieux. Un effet rétroactif sera conféré aux modifications proposées.